FRC.3
26084

Case
FRC
23278

RÉPONSE

DE

M. D'ORLÉANS

A L'OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY

DANS L'AFFAIRE

DE LA DOT DE LA REINE D'ESPAGNE,

Imprimée à Paris, en 74 pages in-8°. au bureau de l'Ami du Roi, rue Saint-André-des-Arcs, n°. 37, et annoncée comme devant être prononcée dans l'Assemblée Nationale le Avril 1791.

A PARIS,

De l'Imprimerie de SEGUY-THIBOUST, place Cambrai.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

PLAN DE CETTE RÉPONSE.

Nécessité de répondre à M. l'abbé Maury ; toutes ses objections réunies sur huit points principaux, *pages* 1

Utilité pour la France du mariage de Mlle. d'Orléans ; coup-d'œil sur l'Etat Politique de l'Europe en 1721. Situation de l'Espagne ; intrigues qui agitent la Cour de Madrid ; intérêts particuliers de la France, 3

Usage immémorial de faire doter par l'Etat les Princesses mariées pour l'intérêt de l'Etat en Pays Etranger ; défi de M. l'abbé Maury d'en produire un seul exemple. On en cite cinq, 13

Convention subsistante depuis 250 ans entre la France et l'Espagne, pour fixer à 500,000 écus d'or sol les dots des Reines qu'elles se donnoient respectivement. Six exemples, 18

Nécessité de la renonciation de mademoiselle d'Orléans à toutes successions paternelles et maternelles. Droit public de l'Europe à cet égard. Tristes exemples des règnes du Roi Jean et de Charles VI, 22

M. le Régent n'a point abusé en faisant doter sa fille par le Roi. Principes sur les Régences. Détails sur M. le Régent ; il est justifié des outrages faits à sa mémoire par M. l'abbé Maury ; apperçu sur le Cardinal Dubois, 24

La donation de la dot de la Reine d'Espagne comme acte de Régence, n'avoit pas besoin d'être ratifiée à la majorité du Roi ; en tout cas, elle l'a été aussi solemnellement qu'elle pouvoit l'être. Loix et principes relatifs aux mineurs, 33

La maison d'Orléans a acquis la dot de la Reine d'Espagne à titre onéreux ; preuves, 38

La créance de la dot de la Reine d'Espagne, reconnue légitime et inattaquable, n'a pas cessé d'être exigible ; elle est aujourd'hui remboursable, et par sa nature, et par les décrets de l'assemblée, 41

Résumé général, 50

RÉPONSE (1)

DE M. D'ORLÉANS

A l'opinion de M. l'abbé Maury, dans l'Affaire de la dot de la Reine d'Espagne.

M. l'abbé Maury, qui avoit demandé il y a plus d'un mois, avec une impatience si partiale, si passionnée, que l'affaire du remboursement de la dot de la Reine d'Espagne fût mise à l'ordre du jour, n'a pas pu en attendre le rapport pour exhaler son opinion. Avant d'avoir eu connoissance des pièces qui seules peuvent déterminer un jugement équitable, avant de connoître, et l'avis du Commissaire du Roi, et celui du Comité de Liquidation, il a émis son vœu: son opinion composée et imprimée depuis longtems, connue de beaucoup de monde et destinée à être lue à la tribune, malgré la publicité qu'elle

(1) M. de Limon qui avoit été obligé, il y a quelque tems, par sa santé de quitter entièrement les affaires, a dû reprendre un moment la plume pour continuer de défendre une demande dont il connoissoit seul les pièces et les détails, et pour répondre à l'imputation que M. l'abbé Maury, page 55 de son opinion, lui a faite personnellement comme auteur du mémoire en 4 pages, intitulé Faits décisifs, *de n'être pas plus exact dans ses citations qu'adroit dans ses réticences*, etc.

a déja eu, n'a évidemment pour objet que d'embarrasser l'affaire et d'en prolonger la décision. Il faut prévenir M. l'abbé Maury, il faut lui répondre ; mais pour épurer la discussion, séparons-en les inexactitudes dans les faits, les infidélités dans les citations, les contradictions dans les assertions, les injures répandues à dessein contre M. le Régent ; les outrages révoltans et incroyables faits inutilement pour la cause aux cendres du petit-fils d'Henri IV. Quand M. l'abbé Maury s'oublie aussi étrangement, c'est à l'indignation seule du public, c'est à l'opinion universelle à en faire justice. L'ombre de M. le Régent s'offenseroit qu'on lui fit d'autre réponse. Bornons-nous donc au fond de l'affaire : pénétrons, s'il est possible, dans le désordre bien combiné d'une opinion de 74 pages *in*-8°. qui n'en auroit pas quatre, si M. l'abbé Maury avoit eu des moyens solides à faire valoir ; et parmi les sophismes qui se croisent, se détruisent, se reproduisent confusément sans méthode, mais non sans artifice, saisissons tout ce qui peut avoir même l'apparence d'une objection, d'une difficulté pour y répondre : n'éludons rien, détruisons tout ; que la clarté, que la simplicité, que la vérité soient notre seule éloquence.

On peut rassembler sur huit points principaux sans les affoiblir, tous les raisonnemens de M. l'abbé Maury. Reproduire ses sophismes, c'est les détruire : montrer les armes qu'il a employées, c'est les briser.

PREMIERE OBJECTION.

Le mariage de Louise-Elisabeth d'Orléans n'étoit pas utile aux intérêts politiques de la France.

La solution de cette objection décide seule toutes les autres ; il faut nécessairement quelques détails : qu'on les pardonne à la nécessité de ne rien laisser à desirer.

On pourroit répondre à M. l'abbé Maury :

1°. Qu'importe l'utilité de cette alliance, si la stipulation de la dot faite dans le contrat de mariage est légale, authentique, obligatoire ; et personne ne doute, pas même M. l'abbé Maury, qu'elle n'ait tous ces caractères.

2°. L'utilité du mariage est démontrée, puisqu'elle est attestée, et par le traité solennel conclu à Balsain en Espagne, le 5 octobre 1721, et par le contrat de mariage lui-même, qui en fut la suite ; or, les expressions des traités et des actes ne sont pas oiseuses, et jusqu'à inscription de faux, foi doit leur être accordée, c'est une maxime incontestable.

3°. En supposant même, avec M l'abbé Maury, pour un moment, que M. le Régent se fût trompé, ou plutôt le Conseil de Régence, car tout le monde sait, tous les historiens contemporains affirment que M. le Régent ne prenoit rien sur lui ; qu'il

avoit proscrit le dangereux travail du cabinet ; qu'il faisoit tout discuter au Conseil de Régence (1), et qu'il y fit rapporter notamment l'affaire du mariage de sa fille avec le Prince des Asturies ; en supposant, disons-nous, que ce fût une erreur politique, que ce mariage ne fût pas nécessaire aux intérêts de la France, cette erreur démontrée (et elle ne l'est pas au contraire) ne détruiroit point l'engagement pris par le contrat de mariage de la Reine d'Espagne. Si elle vivoit aujourd'hui, M. l'abbé Maury pourroit-il lui dire : Votre dot seroit à vous, si je trouvois que votre mariage eût été utile à la France ; mais je juge qu'il ne l'a pas été, donc la Nation doit vous en punir, en envahissant votre dot ; et ce que M. l'abbé Maury ne pourroit pas dire à la Reine d'Espagne, il ne peut pas l'opposer à ses ayant-cause. Elle a vendu sa dot ; son frère ou tout autre l'a acquise, qu'importe ; le droit est le même ; il a passé dans le commerce, il est dans les mains de MM. Boyd et Greffulhe, rien ne peut l'y faire périr, rien ne le peut, sur-tout, 45 ans après le décès de la Reine d'Espagne, et 68 ans après

---

(1) Le Conseil de Régence étoit composé de M. le Régent, M. le Duc, M. le Prince de Conti, M. le Duc du Maine, M. le Comte de Toulouse, du Garde des Sceaux, des Ducs de St.-Simon, de la Force, de Guiche, de Noailles, d'Antin, des Maréchaux de Villeroi, de Villars, de Tallard, d'Estrées, d'Huxelles, de Bezons, des Marquis de Torcy, de la Vrillière, d'Effiat, de Canillac, et de MM. de Chavigny et le Pelletier.

l'époque où Louis XV, devenu majeur, pouvoit réclamer, s'il y avoit eu lieu contre cet engagement, si sa justice, sa probité le lui avoient permis. Mais quand Louis XV a reconnu solemnellement cette dette par des lettres-patentes du 11 juin 1725, duement enregistrées en la Chambre-des-Comptes, qui faisoient une loi de l'état aussi solemnelle qu'elle pouvoit l'être alors ; lorsque Louis XV, 20 ans après sa majorité, a renouvellé ces lettres-patentes, lorsqu'il a fait payer les intérêts de cette créance exactement, et qu'ils l'ont été jusqu'à ce jour, lorsque tous les ministres qui se sont succédés ont respecté cette dette, et qu'elle l'a été par l'abbé Terrai lui-même, qui s'étoit efforcé de spolier arbitrairement la fortune de la maison d'Orléans, il seroit non-seulement injuste, mais ridicule, mais absurde d'opposer aujourd'hui aux ayant cause de la Reine d'Espagne, ce que l'on n'auroit pas été fondé à lui objecter à elle-même.

Néanmoins M. d'Orléans va plus loin, et il croit pouvoir démontrer irrésistiblement que le mariage de Louise-Elisabeth d'Orléans étoit de la plus grande importance pour la France, et d'une utilité telle que si Louis I, son mari, eut vécu, et qu'il eût épousé toute autre que mademoiselle d'Orléans, M. le Régent auroit été coupable aux yeux de la France, de tous les malheurs qui auroient pu l'affliger, s'il avoit négligé de conclure le mariage qu'on lui impute aujour-

d'hui comme un délit public (pag. 72) (1) comme une prévarication punissable (pag. 52).

Tout le monde connoît l'importance pour la sûreté de chaque état de cet heureux systême d'équilibre de l'Europe, que les guerres qui ont ravagé l'Italie ont créé, que l'ambition de Charles V rendit plus nécessaire encore, et que les succès de Louis XIV et le progrès des lumieres dans toute l'Europe ont ensuite perfectionné, systême qui a fait sortir des passions opposées des Souverains, une morale universelle, et un intérêt commun en Europe de tant d'intérêts divers.

La mort de Louis XIV, la turbulence du Cardinal Albéroni, ses entreprises contre la France, le levier qu'il mettoit dans les mains du Czar pour soulever l'Europe, la succession du Trône d'Angleterre, tous ces grands événemens détruisirent l'ancien systême d'équilibre, et firent contracter à presque toutes les Nations des engagemens contraires à leurs intérêts véritables (2), et par conséquent de peu de durée.

---

(1) Toutes les pages qui sont indiquées dans ce mémoire se rapportent à l'opinion imprimée de M. l'abbé Maury.

(2) La France qui, suivant M. Duclos, auroit dû conserver une union parfaite avec l'Espagne, et une défiance prudente de l'Angleterre et de la Maison d'Autriche, la France étoit liée avec l'une et l'autre.

La Hollande, épuisée par ses succès, qui avoit payé si cher la gloire d'humilier Louis XIV, vouloit réparer ses forces par son commerce, et supportoit impatiemment des liaisons politiques qui pouvoient l'en détourner.

L'Empereur en acquérant les Pays-Bas et des posses-

Pour remédier à ce mal-aise général, toutes les Puissances convinrent de donner un nouveau système d'équilibre à l'Europe dans un Congrès qui fut indiqué à Cambrai pour le 10 Juillet 1720.

Mais on négligea quelque tems l'ouverture de ce congrès, et cependant M. le Régent ne négligea pas les intérêts de la France. Défendue par les deux mers, par les Alpes, par l'inviolable amitié des Suisses, par la chaîne de citadelles que l'expérience et le besoin ont fait élever depuis Huningue jusqu'à Dunkerque, la France n'avoit qu'à se lier avec l'Espagne pour n'avoir désormais à se défendre que du côté de l'Allemagne et des Pays-Bas, pour dominer l'Italie, pour disputer l'empire des mers à l'Angleterre, et pour assurer par une union désormais inaltérable les possessions des deux Nations, et le bonheur de l'une et de l'autre.

---

sions en Italie, devenoit plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs depuis Charles V; mais le traité de Bariere qui enchaînoit l'Escaut et fermoit à-peu-près les ports de la Flandre, lui étoit insupportable.

La Savoie regrettoit le sacrifice qu'elle avoit fait des deux Siciles pour la Sardaigne.

L'Angleterre humiliée de jouer le second rôle avec la France par l'effet du traité de la quatruple alliance, desiroit en secouer le joug depuis que l'affermissement de la santé de Louis XV et la retraite du prétendant à Rome changeoient ses vues et sa politique.

L'Espagne entourée de voisins inquiets, d'ennemis de ses Colonies, n'avoit d'alliés que dans le Nord; elle regrettoit Gibraltar et Minorque, et formoit des projets sur l'Italie.

L'expérience avoit appris que les liens du sang et de la reconnoissance (1) qui devoient attacher Philippe V à la France, ne suffisoient pas pour cimenter cette alliance. Les intrigues de la Princesse de Ursins (2) avoient fait perdre toute influence à Louis XIV sur son petit-fils. Cellamare avoit tenté d'allumer en France une guerre civile, et l'obsession dans laquelle Albéroni avoit tenu Philippe V ; l'impossibilité (3) dans laquelle M. le Régent avoit été de communiquer directement avec ce Monarque, lui fit concevoir le projet d'une union qui devoit détruire les entraves que les passions des intriguans mettent toujous au bonheur des Nations.

Il sembloit que M. le Régent prévoyoit qu'un jour l'Espagne, consultant moins l'intérêt de sa durée que celui de sa gloire, viendroit généreusement renouveller cette alliance sur les débris de notre marine, et que peu après la France et l'Espagne réunies affranchiroient l'Amérique et les mers.

---

(1) M. l'abbé de Mably dans son introduction au droit public de l'Europe, s'exprime ainsi : « Si Philippe V avoit » succédé sans contradiction à Charles II, il auroit eu né» cessairement les mêmes intérêts et la même politique » que ses prédécesseurs ; sa reconnoissance auroit été » courte ».

(2) Elle avoit fait suspendre ou languir pour son intérêt personnel, pendant trois mois, la conclusion du traité d'Utreck, et elle avoit fait marier Philippe V en secondes noces contre le gré et presque à l'insçu de Louis XIV.

(3) Voyez les mémoires de Duclos, tom. 1, pag. 276.

Dans ces vues profondes, M. le Régent conçut ou adopta le projet de donner sa fille au Prince des Asturies. Peut-être ne fit-il qu'écouter la proposition que l'Espagne lui en fit ; on ignore ces détails ensevelis dans le dépôt des affaires étrangères ; mais ce que les monumens de l'histoire nous apprennent, c'est que ce mariage étoit de la plus grande importance pour la France puisque Philippe V, à peine affermi par ses vertus, sur le trône, que l'argent et le sang des François lui avoient conquis aspiroit à en descendre. Il préparoit même son fils en secret à cet événement en lui donnant de grandes leçons après lui avoir donné de grands exemples. Or il est évident que si le Prince des Asturies eût épousé une Princesse élevée dans des sentimens contraires à la France, l'alliance de l'Espagne étoit peut-être à jamais perdue pour nous ; alors c'eût été pour d'autres et par d'autres que les trésors du Pérou et du Mexique auroient circulés dans l'Europe; c'eut été sans le secours des braves Espagnols, que nous aurions eu à protéger nos colonies, nos possessions lointaines, notre commerce, et peut-être encore c'eût été contre l'Espagne qu'il auroit fallu défendre la Navarre, le Roussillon et nos Provinces. Cette ancienne anthipathie qui avoit si longtems divisé deux nations faites pour s'estimer, à peine éteinte, pouvoit renaître ; des malheurs sans nombre pour la France, pour l'Europe, pour l'humanité, pouvoient en résulter ; M. le Régent vit tous ces

maux et les prévint par un projet heureux, et certes il eut été bien pusillanime, bien coupable s'il eût été arrêté dans l'exécution de cette sublime conception, par la crainte que sa mémoire ne fut un jour à cette occasion insultée et calomniée par ..... M. l'abbé Maury.

Et qu'on ne nous dise pas que nous nous exagérons les suites d'une alliance du Prince des Asturies avec toute autre Princesse ; que le Roi d'Espagne ne se seroit jamais uni à l'Empereur Charles VI, son ennemi personnel. Le tems a prouvé le contraire, puisque trois ans après en 1725, au mois d'Avril, ces deux souverains n'aguère si acharnés l'un contre l'autre, se sont unis par trois traités qui ont étonné leurs voisins, qui ont donné aux enfans de Philippe V une partie de l'Italie, et qui pouvoient troubler la paix de l'Europe ; ce fut l'ouvrage d'un étranger, de ce Riperda devenu premier ministre, et bientôt chassé comme l'avoit été Alberoni ; comme le sont toujours les ministres ambitieux et ignorans qui mettent leurs passions à la place de l'intérêt public, trompent leurs maitres, et bouleversent les empires : et que ne seroit-il pas arrivé, ou du moins que n'auroit-il pas pu arriver de plus fâcheux encore, si Louis premier eut vécu ; qu'au lieu d'épouser Mademoiselle d'Orléans il se fut uni à une Princesse d'une maison rivale, et que Riperda eut renouvellé le projet si souvent conçu et toujours avorté d'une ligue générale contre la France. L'esprit s'étonne

de tous les évenemens, de toutes les calamités qui devenoient possibles dans cette hypothèse qui n'a rien de forcé. Un homme d'état devoit sans doute le prévenir, et c'est ce que fit M. le Régent.

Ce n'est pas ce *qui est*, ce *qui a été*, c'est ce *qui pouvoit*, ce *qui devoit* naturellement *être*, si Louis premier eut vécu, qu'il faut considérer pour juger le mariage de mademoiselle d'Orléans. Le génie s'élance dans l'avenir, prévoit les évenemens, les fait naître, les dirige et les maîtrise d'avance. La critique et la médiocrité se traînent à sa suite, épient les évenemens pour juger par eux des desseins, et tandis que l'homme d'état ne regrette pas vingt mesures avortées, pour une qui a réussi; l'homme injuste et peu éclairé oublie vingt mesures qui ont eu du succès, pour s'attacher à une seule qui en a manqué. Le projet du mariage de Mademoiselle d'Orléans, dont le but fut détruit par la mort de son époux n'en étoit pas moins très-sage; il est démontré en effet que jamais alliance ne fut plus utile; que jamais mariage ne fut dicté par un plus grand intérêt politique; la basse envie qui ne pardonne, ni la prospérité publique, ni la prospérité particulière, a pu s'affliger de trouver l'une et l'autre dans un même mariage; mais l'histoire n'épousera point ses préventions injustes, et lorsque pour un misérable intérêt particulier, M. l'abbé Maury se tourmente pour jetter de la défaveur sur le mariage de Mademoiselle d'Or-

léans, pour faire arracher sa dot des mains de ses ayant cause, tous les hommes d'Etat, tous les hommes de génie, tous les lecteurs impartiaux, reconnoîtront une mesure de la plus grande prudence dans ce mariage, et avoueront que l'intérêt de l'Etat devoit seul l'avoir déterminé, abstraction faite de toute affection paternelle.

Au surplus pour s'en convaincre, il ne faut que lire les pièces. Ce mariage fut arrêté par un traité purement politique, conclu à Balsain en Espagne, le 5 octobre 1721, entre M. de Langeron-Maulevrier pour la France, et M. de Grimaldo, prémier secrétaire d'état, pour l'Espagne.

M. l'abbé Maury se garde bien de parler de ce traité, dont copie délivrée par M. Sémonin, directeur du dépôt des affaires étrangères, est sous les yeux de l'Assemblée et dans les mains de M. le rapporteur; et cependant ce traité est décisif; premièrement, parce que c'est un pacte solemnel entre deux couronnes, qu'on ne peut pas détruire avec des sophismes; secondement, parce qu'il énonce combien ce mariage étoit utile à la France, puisque les parties contractantes le regardent comme nécessaire pour *resserrer plus particulièrement, plus intimement les liens qui unissoient déja les deux Souverains.*

Le contrat de mariage répète la même chose, et il faudroit être de bien mauvaise foi après avoir lu ces deux pièces, pour ne pas reconnoître combien le mariage de mademoiselle d'Orléans étoit utile à la France, et dans ses intérêts politiques.

Cette objection résolue, M. d'Orléans pourroit borner là sa réponse. En effet, si le mariage fut utile, nécessaire, la dot à donner étoit indispensable, le paiement en est juste aujourd'hui. Toutes les déclamations et tous les raisonnemens s'évanouissent; mais cette démonstration ne suffiroit peut être pas à tous les lecteurs, et M. d'Orléans ne veut pas laisser subsister l'apparence même d'une seule des difficultés proposées par M. l'abbé Maury.

DEUXIEME OBJECTION.

Il n'étoit pas d'usage que les Princesses de la Famille Royale fussent dotées par le Roi.

M. d'Orléans avoit dit dans le mémoire intitulé faits décisifs, que M*lle d'Orléans*, MARIÉE POUR L'ETAT, *avoit du être* DOTÉE PAR L'ETAT, *qu'ainsi le vouloit l'usage immémorial de la maison de France, et que depuis deux siècles il n'y avoit pas d'exemples d'une princesse mariée par un roi de France* A L'HÉRITIER PRESOMPTIF *d'une couronne étrangère, sans avoir été dotée par le trésor public.*

M. l'abbé Maury pour réfuter cette objection, commence par la dénaturer, page 29; aux mots *Héritier présomptif d'une Couronne étrangère*, il substitue ceux-ci, *Princes étrangers;* et cela est bien différent, car il est tout simple que l'Etat

fasse, en faveur d'une alliance avec *l'Héritier* d'une Couronne, ce qu'il ne feroit pas pour d'autres Princes étrangers.

Ensuite M. l'abbé Maury, depuis la page 54 de son opinion jusqu'à la page 68 dit tour à tour qu'il y a eu et qu'il n'y a pas eu depuis deux siècles des exemples de princesses mariées à des princes étrangers, et dotées par nos Rois ; il se décide cependant à la page 69, et il s'exprime ainsi :

JE SOMME les Conseils de M. d'Orléans de nous citer un exemple, UN SEUL EXEMPLE *d'une Princesse* EN LIGNE COLLATÉRALE DE LA MAISON *de France, mariée depuis deux siècles à un Prince étranger, et qui* AIT ÉTÉ *DOTEE PAR NOS ROIS.*

Voici la réponse à cette Sommation :

Par Contrat passé le 25 Août 1612, Louis XIII marie Madame Elisabeth, fille d'Henri IV, au Prince d'Espagne, il lui constitue en dot 500,000 écus d'or sol, et l'a fait renoncer à toute succession.

Par Contrat passé le 18 Avril 1661, Louis XIV *promet donner en nom et loi de mariage, Marguerite-Louise, fille de son oncle Gaston,* SA COUSINE, (par conséquent Princesse bien collatérale) à ce présente et consentante, sous l'autorité de sa mère et tutrice, et du premier Président du Parlement de Paris, son tuteur, *à Cosme de Médicis, Prince de Toscane,* depuis grand Duc.

Le contrat porte :

En faveur dudit futur mariage, Sa Majesté

A DONNÉ ET CONSTITUÉ EN DOT A SA COUSINE la somme *de* NEUF CENT MILLE LIVRES, *qui a été fournie et payée au sieur Ambassadeur extraordinaire* (du grand Duc) ; *savoir*, 300,000 *livres en lettres de change du sieur Monnerot, Receveur Général des Gabelles de Lyon, etc.*

M. l'Abbé Maury doit être satisfait sur son défi. Il demandoit un exemple, en voilà deux ; ajoutons en d'autres.

Par contrat de mariage passé le 30 Août 1679, Louis XIV accorde en mariage à Dom Carlos II, Roi d'Espagne, Marie-Louise, sa nièce, fille de Monsieur, (Princesse collatérale) ; le Contrat porte :

En faveur et contemplation dudit futur mariage, Sa Majesté A DONNÉ ET CONSTITUÉ EN DOT, à la Sérénissime Princesse SA NIECE, la somme de cinq cent mille écus d'or sol, et ce pour tous droits paternels et maternels et autres qui pourroient lui appartenir et écheoir.

M. d'Orléans avoit cité, dans son premier Mémoire, ce Contrat, et M. l'Abbé Maury, page 57, appelle cette citation nécessaire d'un titre de famille, *une rodomontade d'érudition.* Il prétend que Louis XIV ne fut que caution de la dot ; il suffit de lire la disposition, copiée fidèlement ci-dessus, portant *constitution de dot*, pour savoir à quoi s'en tenir.

Par Contrat passé le 9 Avril 1684, Louis XIV *promit de donner en nom et loi de mariage*

Anne d'Orléans, sa NIECE, (Princesse collatérale) à ce présente et consentante, sous l'autorité de son père, à Victor Amédée, Duc de Savoie :

Le Contrat porte littéralement :

En faveur duquel mariage, Sa Majesté a donné et constitué à Mademoiselle d'Orléans, sa Nièce, la somme de neuf cents mille livres

. . . . . .

. . . . . .

Moyennant ladite CONSTITUTION DOTALE FAITE PAR SA MAJESTÉ, madite Demoiselle future Epouse a renoncé et renonce à tous droits successifs, paternels et maternels, qui pourroient lui écheoir.

Par contrat passé le 12 Octobre 1698, Louis XIV *promit de donner en nom et loi de mariage Elisabeth-Charlotte d'Orléans* SA NIECE, (Princesse collatérale) à ce présente et consentante sous l'autorité, etc. à Léopold Duc de Lorraine.

Le contrat porte littéralement :

En faveur et contemplation dudit futur mariage, Sa Majesté DONNE ET CONSTITUE EN DOT *à la demoiselle future épouse* SA NIECE, *la somme de neuf cents mille livres.*

M. l'abbé Maury profite habilement de ce contrat trouvé dans Dom Calmet, pour faire faire amende honorable par la mémoire de Louis XIV

à

à la Maison de Lorraine. Il ne peut pas *s'empêcher d'avouer hautement, page 64, que Louis XIV fut long-tems très-injuste envers la Maison de Lorraine, dont il eut pendant tout le cours de son règne le desir et l'espoir d'envahir l'héritage.*

Cette opinion de M. l'abbé Maury qui est peut-être étrangere à la cause, n'est pas une raison pour faire envahir aujourd'hui l'héritage de la Reine d'Espagne, et les droits acquis par ses ayant-cause.

Ces cinq exemples qui répondent victorieusement au défi inconsidéré de M. l'abbé Maury, et à l'assertion encore plus inconsidérée qu'on n'oseroit pas l'accepter, (page 69) démontrent que *dans tous les tems*, lorsque la politique de la France a disposé de la main des Princesses en faveur de Princes étrangers, elle a pourvu à leur dot non par droit de naissance, non parce qu'elles étoient en lignes collatérales ou en lignes directes, mais parce que si l'Etat n'avoit pas doté les filles que l'Etat marioit pour l'intérêt public, les mariages n'auroient pas eu lieu.

D'après cette suite d'exemples non interrompus, *auxquels on ne peut pas opposer UN SEUL exemple contraire*, M. le Régent a-t-il pu, a-t-il dû s'opposer à ce que le trésor *public* dotat sa fille, lorsque l'intérêt *public*, le salut *public*, la premiere des loix exigeoient ce mariage, et que sans cette dot il n'auroit pas été conclu, comme on va le démontrer.

TROISIEME OBJECTION.

La dot de 500,000 écus d'or sol est trop considérable.

M. d'Orléans l'a déjà dit dans son Mémoire intitulé *Faits décisifs*, la quotité des dots varie suivant les conventions faites entre les différentes Maisons souveraines. Il existoit un usage immémorial entre la France et l'Espagne ; si M. le Régent s'étoit écarté de cet usage en faveur de sa fille pour favoriser son mariage, il n'y auroit rien à lui reprocher dans le cas où une dot plus considérable auroit pu déterminer une alliance aussi nécessaire. Mais à plus forte raison est-il irréprochable lorsqu'il s'est conformé pour la dot de sa fille à ce qui s'étoit pratiqué dans tous les tems entre les deux Couronnes. Il s'agit de le démontrer.

20 Juin 1559..... Contrat de mariage d'Elisabeth, fille de Henri II, avec Philippe II, Roi d'Espagne.

20 Août 1612..... Contrat de mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche, fille de Philippe III, Roi d'Espagne.

25 Août 1612.... Contrat de mariage d'Elisabeth, sœur de Louis XIII, avec le Prince d'Espagne.

16 Novembre 1659. Contrat de mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse, fille de Philippe IV, roi d'Espagne.

30 Août 1679..... Contrat de mariage de Marie-Louise, Niece de Louis XIV, avec Dom Carlos, Roi d'Espagne.

Dans tous ces contrats les dots réciproques des Françaises mariées en Espagne, des Espagnoles mariées en France, *sont de cinq cent mille écus d'or sol.* La dot de Mademoiselle d'Orléans, mariée en 1721 au Prince des Asturies, pouvoit-elle être inférieure? Sans doute le Roi d'Espagne étoit au-dessus d'une dot quelconque ; sans doute la Cour de Madrid n'étoit pas décidée par la dot, eût-elle été beaucoup plus considérable, mais la loi de la réciprocité, la plus sage de toutes entre les Couronnes, permettoit-elle une innovation à un usage de deux siècles, et la dignité Espagnole n'eût-elle pas été justement blessée si la France n'avoit pas traité l'épouse du Prince des Asturies, comme l'Espagne avoit traité les épouses de Louis XIII et de Louis XIV.

Il ne s'agissoit pas de savoir si Mademoiselle d'Orléans étoit fille ou petite-fille de France, de la ligne directe ou de la ligne collatérale, mais bien d'examiner si quand la France donnoit une Reine à l'Espagne, elle ne devoit pas la doter d'une maniere convenable à la dignité des deux Nations, à l'usage immémorial observé jusqu'a-

lors par l'une et par l'autre, et comme l'Espagne avoit doté précédemment deux Reines de France.

Aussi M. de Langeron qui signa les articles de mariage à Balsain en Espagne, le 5 Octobre 1721, ne put-il pas se dispenser de stipuler pour la future Princesse des Asturies la dot ordinaire de 500,000 écus d'or sol.

Les articles furent adoptés en entier par le Traité conclu le même jour et dans le même lieu entre la France et l'Espagne.

L'article 6 de ce Traité est trop important pour ne pas le transcrire ici en entier.

« Comme les susdits articles de mariage entre » Sa Majesté Très-Chrétienne et la Sérénissime » Princesse Infante d'Espagne, et entre le Séré- » nissime Prince des Asturies et la Sérénissime » Princesse d'Orléans, signés cejourd'hui, *ont* » *été examinés avec toute* LA MATURITÉ *qui* » *convient dans une matiere aussi importante* » en elle-même qu'elle l'est par la grandeur et » par la DIGNITÉ DES PUISSANCES qu'elle » intéresse, et que ces articles contiennent toutes » les conditions dont Leurs Majestés Très-Chré- » tienne et Catholique sont convenues, ils seront » insérés de mot à mot dans les contrats de ma- » riages en forme, qui seront dressés comme il » est dit à l'article 5 de ce Traité; savoir, à Ma- » drid pour celui du Roi Trés-Chrétien, et à » Paris pour celui du Sérénissime Prince des As- » turies avec la Sérénissime Princesse d'Orléans, » et il ne sera rien *ajouté ni retranché aux sus-*

» *dits articles* de mariage qui puisse en *altérer* « *la force* ou en suspendre la *pleine et entiere* » *exécution* ».

En conséquence de ce traité, le contrat de mariage de Mademoiselle d'Orléans fut passé à Paris le 16 Novembre 1721; on y inséra, sans rien *diminuer* ni *augmenter*, l'article de la dot de 500,000 écus d'or sol, tel qu'il avoit été arrêté par le traité de Balsain, et conformément à ce traité, le Roi, par le dernier article du Contrat de mariage, *garantit le payement exact de la dot*, *EN FOI ET PAROLE DE ROI.*

On terminera cet article par une réflexion bien simple, mais décisive.

Dans un traité entre deux parties, l'une ne souscrit pas une condition onéreuse qu'elle ne soit *exigée par l'autre.* Ainsi M. de Sémonin, en donnant une expédition du traité de Balsain, a fourni la preuve que la dot de 500,000 écus d'or sol a été exigée, puisqu'elle y a été stipulée; il faudroit équivoquer misérablement sur les mots pour dire le contraire. En effet, M. le Régent, en mariant sa fille, ne pouvoit pas prévoir que deux ans après le jeune Prince des Asturies finiroit sa carrière; il devoit croire que sa fille auroit des enfans; et dès-lors, que lui importoit de procurer une dot un peu plus ou un peu moins considérable à une Reine d'Espagne, dont les vastes Etats s'étendoient tellement dans les deux mondes, que le soleil ne se couchoit jamais pour eux. Et quand M. le Régent, cédant à une nécessité politique, qui exigeoit le

mariage de sa fille, obéissant à un usage de deux siècles, n'a pu, ni du empêcher le Conseil de Régence de donner à sa fille une dot qui ne pouvoit profiter qu'à l'Espagne (du moins tout alors devoit le faire présumer), une dot dont la quotité étoit déterminée de temps immémorial. Comment M. l'Abbé Maury, page 35, a-t-il pu dire, contre toute vérité, de M. le Régent, en parlant de cette dot : *il se donne ce qu'il prend à l'Etat; c'est une prévarication qui seroit punie dans un particulier.*

M. le Régent n'a fait que ce qu'il a du faire ; il a conclu un mariage très-avantageux pour la France, et il n'auroit pas pu, sans être reprochable, risquer de rompre une alliance aussi essentielle, et violer des conventions réciproques observées depuis deux cents ans, pour faire une mince économie.

QUATRIEME OBJECTION.

M. le Régent a voulu favoriser la renonciation de mademoiselle d'Orléans en faveur de son frere, à toutes successions paternelles et maternelles.

La passion la plus aveugle peut seule avoir inspiré cette objection. M. d'Orléans y avoit répondu page 2 de ses faits décisifs. Il a démontré que la renonciation de Mademoiselle d'Orléans n'étoit ni

une grace accordée à son frère, *ni une disposition particulière à son contrat de mariage*, mais une précaution d'usage, établie sur un principe de politique très-sage, sur la crainte bien fondée que des Souverains étrangers en acquérant, par des mariages, de vastes domaines en France, n'y devinssent trop puissans et n'y troublassent la tranquillité publique.

A-t'on oublié déjà les calamités qui ont désolé le royaume sous le Roi Jean et sous Charles VI, parce que des Etrangers étoient possessionnés en France. Certes, il ne faudroit être ni François, ni citoyen, ni ami de la paix et de son pays, pour regreter dans les circonstances actuelles une renonciation sans laquelle, si Louis premier eût vécu, deux ou trois individus venant à mourir, l'Espagne auroit aujourd'hui des propriétés considérables dans les ci-devant provinces d'Auvergne, de Champagne, de Haynault et de Normandie.

Toutes les Princesses mariées par Louis XIII, par Louis XIV, par Louis XV en pays étrangers, n'ont elles pas renoncé à toutes successions et réciproquement toutes les Princesses étrangères mariées en France, jusqu'à ce jour, *sans aucune exception*, n'ont-elles pas fait au profit de leurs frères les mêmes renonciations, renonciations importantes pour tous les peuples, et sur lesquelles repose aujourd'hui la tranquillité de l'Europe.

Si M. le Régent avoit pu négliger une précaution aussi indispensable, il seroit, on ne craint

pas de le dire, il seroit aujourd'hui coupable envers la Nation et envers le Roi. Est-ce donc pour ne l'avoir pas été qu'il a tort aux yeux de M. l'abbé Maury ?

CINQUIEME OBJECTION.

M. le Régent a abusé en faisant doter sa fille par le Roi.

M. l'abbé Maury est tellement tourmenté par le desir de nuire à la demande de M. d'Orléans, si aveuglé par sa passion, si dénué de moyens raisonnables qu'il est continuellement dans son ouvrage, en contradiction avec lui-même.

Il dit, page 30, que la dot de mademoiselle d'Orléans étoit une *dot nationale*, page 36, que c'est le *bien de son mineur*, que M. le Régent donnoit.

Le mot de RÉGENT DU ROYAUME, consacré par les loix et par l'usage, contrarie le système de M. l'abbé Maury, page 6 et page 51, il l'appelle le Régent du Roi, dénomination de collége, qui heurte le bon goût, l'histoire et les loix, mais qui n'est qu'une adresse, quand M. l'abbé Maury l'emploie, parce qu'il a intérêt de confondre les fonctions de tuteur du Roi, et celle de Régent du royaume. Par une suite de cette confusion d'idées, page 38, il établit *qu'un Régent est comptable, soumis à la loi comme tous les Fran-*

çois ; et page 49, il dit : *l'autorité d'un Régent du royaume est l'autorité du Roi lui-même. Il ne peut être mis en cause, et n'est obligé de rendre aucun compte de son administration.*

A l'aide de ces contradictions, M. l'abbé Maury considère M. le Régent comme *père ;*

Comme *tuteur* du Roi ;

Comme *Régent* du Royaume.

Comme *père*, il prouve par les loix romaines qu'il devoit doter sa fille ; il auroit pu s'en tenir à la loi de la nature, qui parle plus impérieusement au cœur d'un père que toutes les loix des hommes; mais, ni la loi de la nature, ni les loix romaines n'obligent un père à empêcher un de ses parens, ou l'Etat, de doter mieux sa fille qu'il ne pourroit la doter lui-même. Ainsi, tout ce que débite longuement à cette occasion M. l'abbé Maury est absolument hors de la cause.

Comme *tuteur* du Roi, M. le Régent n'a pas pu doter sa fille aux dépens de son pupille ; et à cette occasion, M. l'abbé Maury, qui a consulté les loix romaines, la coutume de Paris, et même Denisart, étale avec complaisance et une sorte d'étonnement de lui-même, les principes que tout le monde connoît sur la rigueur des tutelles.

Comme *Régent* du Royaume, M. l'abbé Maury éprouve plus d'embarras pour attaquer M. d'Orléans ; mais il s'en tire, en confondant toujours sa qualité de tuteur du Roi avec celle de Régent

du royaume ; et après avoir dit, page 49, *qu'un Régent n'est pas obligé de rendre compte de son administration ;* il dit, page 50, *que M. le Régent étoit tuteur du Roi, qu'il devoit un compte de tutelle, et qu'il étoit responsable de l'administration de ses biens.*

Pour sortir de ce labirinthe de contradictions, et de ce cercle de sophismes, posons rapidement les principes et la question.

Le Roi peut être mineur ; la royauté ne l'est jamais.

Le Roi mineur est sous la garde d'un tuteur, mais sa personne seule, son éducation sont l'objet de cette tutelle.

La royauté ne peut pas être exercée par un mineur ; elle l'est pendant la minorité du Roi, par un régent du royaume, qui tient lieu du Roi, qui en a toute l'autorité, tous les droits, toutes les fonctions, tous les devoirs.

Le tuteur du Roi étoit responsable de sa personne sacrée ; c'étoit un dépôt qui lui étoit confié.

Le Régent du royaume n'étoit pas responsable, parce qu'il tenoit lieu du Roi, qui ne l'étoit pas lui-même.

Le tuteur du Roi ne pouvoit pas s'immiscer dans le gouvernement du royaume, se mêler de la paix, de la guerre, de l'administration des finances ; le Régent seul en étoit chargé.

Ces principes, aussi anciens que la monarchie,

sont établis par tous les monumens de l'histoire (1).

Ainsi, l'administration du royaume et la tutelle de la personne du Roi ont toujours été distinctes et séparées dans leur essence et dans leurs effets, même lorsqu'elles ont été réunies dans la même

---

(1) Les Historiens de la première race, quand ils parlent des tuteurs que les Rois laissoient à leurs enfans, disent : *filium sub custodiâ et tutelâ reliquit*, et ils appellent les Régens *gubernatores Regni.*

Dans les lettres de Régence que St.-Louis, allant en Afrique, fit expédier en 1269, à Simon de Nesle et à l'abbé de St.-Denis, il leur donna la garde, l'administration, la défense et le soin du Royaume, *custodiam, administrationem, defensionem et curam Regni.* Ils prirent la qualité de *locum tenentes domini Regis Francorum*, tenans-lieu du seigneur Roi des François.

Philippe-le-Bel, en 1294, distingua la Régence de la tutelle en donnant l'une et l'autre à la Reine. *Joanna Regina Franciæ ipsius regni regimen administrationem et curam, nec non primogeniti nostri tutelam habeat.*

Philippe-le-Long, pendant la grossesse de la femme de son frère, prit le premier la qualité de *Régent le Royaume. Regens regnum.*

En Octobre 1374, Charles V donna la tutelle et l'éducation de son fils à la Reine son épouse, et la Régence à la Reine, et aux Ducs de Bourgogne et de Bourbon.

En 1392, Charles VI donna la tutelle, garde et gouvernement du Dauphin à la Reine, et la Régence au Duc d'Orléans son frère.

Enfin, un Arrêt du Parlement, en déférant, en 1610, à Marie de Médicis la Régence, lui donne l'éducation et instruction du Roi, et l'entière administration du Royaume ; ce qui unit, sans les confondre, la *tutelle* et la *Régence.*

main, comme elles l'étoient dans celles de M. le Régent. Elles se touchoient sans se confondre.

L'Assemblée Nationale vient de consacrer cette distinction, et les limites des deux pouvoirs, que la nature et la raison sembloient avoir tracées ; mais ses Décrets ne pouvant pas avoir une application rétroactive, il étoit nécessaire d'établir quels étoient les principes du droit public en 1721, sur la nature des doubles fonctions de M. le Régent.

Actuellement la question est facile à poser.

Est-ce comme ayant la garde et la tutelle de la personne du Roi, *tutela et custodia*, ou comme ayant l'administration du Royaume, *gubernator Regni*, que M. le Régent a fait conclure un traité d'alliance à Balsain en Espagne le 5 Octobre 1721 ; ensuite, conformément à ce traité, le contrat de mariage de sa fille avec le Prince des Asturies le 16 Novembre de la même année ; et que, dans l'un et dans l'autre, il a laissé stipuler, suivant un usage de plus de deux siècles, une dot de 500,000 écus d'or sol ?

Or, il est évident pour tous les bons esprits, que M. le Régent n'a agi dans cette circonstance que comme *Régent du Royaume*, et non comme *tuteur et ayant la garde* du Roi, que c'est comme Administrateur de la fortune publique qu'il a souscrit le traité de Balsain et laissé doter sa fille par le Conseil de Régence, puisque c'étoit pour le bien public qu'il la marioit. M. l'Abbé Maury convient lui-même que sa *dot étoit natio-*

nale, par conséquent M. le Régent, qui exerçoit les droits de la Royauté, affectant une dot sur le trésor-public, n'a point disposé du bien de son pupille; il n'y avoit nulle différence (à cette époque) entre un Roi et un Régent qui marioient leurs filles, puisque l'un et l'autre exerçoient également sous des noms différens, la plénitude de la souveraineté; l'un pendant sa vie, l'autre pendant la minorité; l'un comme un droit héréditaire, l'autre comme l'ayant en dépôt, et tous les deux sans être responsables. Tous les efforts que M. l'Abbé Maury fait pour considérer M. le Régent, dans cette affaire, comme UN TUTEUR, sont donc inutiles, et dès-lors toute idée d'abus s'évanouit. Ce qui seroit un abus véritable, c'est si M. le Régent avoit marié sa fille sans utilité pour l'Etat, et qu'il lui eut fait donner une dot immodérée et beaucoup plus considérable que l'usage ne le comportoit; mais nous avons vu que le mariage étoit très-important pour la politique de la France, que la dot donnée par le Roi avoit été déterminée par une règle subsistante entre les deux Cours depuis plus de deux cents ans, par conséquent la conduite de M. le Régent est à tous égards irréprochable.

Et quand M. l'abbé Maury l'accuse si outrageusement, si calomnieusement, pag. 30, d'avoir *deshérité sa fille en se réservant l'expectative d'hériter de sa dot*, ce qui n'est pas vrai, ce qui est démenti par le contrat de mariage, c'est peut-être le cas de relever aussi, de démentir haute-

ment M. l'abbé Maury qui prétend, pag. 27, *que M. le Régent jouissoit de plusieurs acquêts de la plus haute importance.* Cette assertion est fausse et perfide, elle n'est fondée que sur des erreurs populaires. M. le Régent n'a fait dans sa vie aucune acquisition importante, il n'a jamais obtenu de secours extraordinaires sur le Trésor public, il n'a eu, pendant sa Régence et son Ministère, ni augmentation d'appanage, ni concession de Domaines, ni graces quelconques, si ce n'est le Gouvernement du Dauphiné qu'il paya 900,000 liv. de ses deniers à M. de la Feuillade. On défie qui que ce soit de prouver le contraire: M. le Régent est mort laissant plusieurs millions de dettes à acquitter, le fruit de ses libéralités, peut-être, il faut l'avouer, de sa prodigalité, et n'ayant jamais été accusé de la vile cupidité que lui suppose gratuitement M. l'abbé Maury dans tout le cours de son opinion, pas même par ses plus lâches détracteurs, moins connus aujourd'hui par leurs dégoûtantes satyres que par le pardon généreux qu'il leur a accordé. (1)

Est-ce bien celui qui étoit tout-puissant, et qui a laissé des dettes; qui n'a jamais reçu de graces, et qui en a beaucoup accordé; qui pouvoit doter sa fille secrettement, et qui ne l'a point fait; qui

(1) Lagrange fut arrêté et envoyé aux isles Ste.-Marguerite, d'où il sortit pendant la Régence même: Un Auteur qui en auroit fait la moitié moins contre un Conseiller au Parlement eût été envoyé aux galères. *Mémoires de Duclos, tom. 2, pag. 5.*

pouvoit faire payer sa dot sur-le-champ, et qui l'a négligé ; qui, appuyé sur l'exemple du passé, sur l'intérêt politique du moment (alors) présent, n'a pas dû prendre de précautions contre l'avenir ; et enfin qui a fait calquer fidélement et mot à mot le contrat de sa fille sur les contrats semblables passés depuis deux cens ans, est-ce lui que M. l'abbé Maury ose accuser aujourd'hui, page 52, *d'un abus de confiance scandaleux, du dernier délire de l'immoralité, d'une dilapidation odieuse ; et*, page 34, *d'usurper le bien d'autrui ?*

M. l'abbé Maury enfin, car il faut répondre à tout, à l'occasion d'une question de droit, qui le croiroit ! poursuit M. le Régent dans le choix de ses amis, de ses confidens, des Ministres ; il lui reproche, page 8, les intrigues du Cardinal Dubois, sa société immorale..... Mais si M. le Régent eut tort, comme le tems nous l'a appris, d'avoir donné sa confiance à l'abbé Dubois qu'il ne s'étoit pas choisi pour Précepteur, qu'il ne connoissoit pas, qu'il ne pouvoit pas connoître à son âge, à l'abbé Dubois que le pieux et persuasif Massillon, le dernier Pere de l'Eglise, assisté du Cardinal de Rohan, consacra Evêque de Cambrai, que la Cour de Rome éleva de son propre mouvement, et NON SUR LA NOMINATION DE LA FRANCE, à la pourpre Romaine, qui *parut être*, suivant M. de Fontenelle, *un Prélat de tous les pays Catholiques, et un Ministre de toutes les Cours ;* que l'Académie Française s'empressa

d'admettre dans son sein pour *se parer*, comme elle le lui dit le jour de sa réception (1), *de lui et de ses actions ;* l'abbé Dubois enfin, que le Clergé de France, assemblé en 1723, nomma son Président A L'UNANIMITÉ, ce tort de M. le Régent, partagé par tant de personnes, n'est-il pas excusable, ne mérite-t-il pas quelqu'indulgence, et étoit-ce à M. l'abbé Maury qui tient également au Clergé, à l'Académie Françoise, à la Cour de Rome, à le reprocher à sa mémoire ?

Au surplus, étoit-ce encore à M. l'abbé Maury à renchérir sur les détracteurs d'un grand homme qui aima le bien, et qui voulut le faire, à lui reprocher des foiblesses que l'exemple des Héros de tous les pays ne justifie pas sans doute, mais que le tems et la mort auroient dû expier aux yeux de M. l'abbé Maury, et enfin à réveiller avec un art perfide (page 6) des calomnies atroces démenties par les faits (2), par la suite des évé-

(1) V. le discours de reception du Cardinal Dubois, et la réponse du sage Fontenelle, recueil des pièces d'éloquence, année 1722, Bibliothèque du Roi, et dans le même recueil année 1723, pag. 69, le discours de M. le Président Hénaut qui, sachant mieux décrire le passé que prédire l'avenir, assure *que la mémoire du Cardinal Dubois sera toujours précieuse à l'Académie.*

(2) « Aux premiers accidens de la maladie, on acccusa « le Régent ; le peuple de la Cour, plus peuple qu'un au- » tre, accréditoit les soupçons. Ceux même qui ne le » croyant pas étoient ennemis du Régent, fomentoient ces » bruits de tout leur pouvoir. *Mémoire de Duclos*, tom. II, » pag. 165 ».

des

nements qui ont amené Louis XVI, le meilleur des Rois, sur le Trône des Français.

Les erreurs de M. le Régent dans le choix de ses confidens, si amèrement dénoncées par M. l'abbé Maury, n'ont point influé sur les dispositions du Traité de Balsain et du contrat de mariage de sa fille, et on a démontré, on ose le croire, avec évidence que ces dispositions sont à l'abri des atteintes de la calomnie et de la critique la plus sévère.

SIXIEME OBJECTION.

La donation faite par le contrat de mariage de la Reine d'Espagne, n'a point été ratifiée depuis la majorité de Louis XV.

La constitution de dot de Mademoiselle d'Orléans, faite par son contrat de mariage en vertu d'un Traité politique, et conformément à l'usage immémorial de la France et de l'Espagne, étoit, comme on l'a démontré, légale, obligatoire, et d'une légitimité incontestable. Or ce qui est légitime dans son principe n'a pas besoin d'être ratifié.

M. le Régent ayant stipulé comme Régent du royaume, comme administrateur de la fortune publique, il n'est pas douteux que cette stipulation n'avoit pas besoin d'être ratifiée par le Roi devenu majeur; car la Souveraineté n'étant pas

mineure, les actes qui en émanent pendant la Régence n'ont pas besoin d'être ratifiés à la majorité du Roi. Il n'y a jamais eu depuis que la Monarchie subsiste, un exemple d'une pareille ratification. Aucune Loi, aucun Auteur, aucun Publiciste n'a jamais mis seulement en question si une pareille ratification étoit nécessaire.

On sent en effet que si elle étoit nécessaire, une minorité ne seroit qu'un sommeil de la royauté, une interruption de Gouvernement, une anarchie absolue. On ne pourroit rien faire, puisqu'en effet tout ce qu'on auroit fait ne seroit rien si le Roi devenu majeur pouvoit à son gré le ratifier ou ne le pas ratifier.

Si cependant on supposoit contre toute vraisemblance et toute vérité, que M. le Régent n'eût agi que comme *Gardien du Roi*, comme Tuteur d'*une fortune privée*, la disposition qu'il auroit faite du bien de son mineur en faveur de sa fille seroit à la vérité susceptible d'être déclarée nulle. On le sait, on le sent, et tout ce que M. l'abbé Maury accumule d'autorités à ce sujet est superflu.

Mais il est des Loix dont M. l'abbé Maury ne parle pas, qui déterminent le délai dans lequel le mineur devenu majeur peut réclamer contre les actes de sa minorité.

Dans le droit romain, ce terme varioit suivant la nature des actes, mais il n'excédoit jamais cinq ans. Nos loix plus favorables aux mineurs, leur ont accordé dix ans après la majorité; c'est la

disposition de l'article 134 de l'Ordonnance de 1539, qui veut *qu'après l'âge de 35 ans accomplis, il n'y ait plus lieu, de la part des mineurs à la rescision des contrats, soit pour nullité, aliénation de leurs biens, lésion, déception ou circonvention.*

Or, en supposant que Louis XV n'eut même acquis sa majorité qu'à 25 ans (il étoit né le 17 Février 1710.) Il auroit été majeur le 17 Février 1735; le 18 Février 1745 il auroit acquis 35 ans; et de ce moment, suivant l'Ordonnance de 1539, il n'auroit plus été recevable à se pourvoir en rescision contre la dot de Mademoiselle d'Orléans.

On ira même plus loin : on suppose que l'action du mineur, pour attaquer la donation, n'ait pu se prescrire que par 30 ans, comme toutes les actions ordinaires. Hé bien ! trente ans après la majorité de Louis XV, il n'avoit certainement plus d'action ; or, il y a un grand nombre d'années que cette prescription seroit acquise.

Mais il y a mieux encore, les loix veulent impérieusement qu'un mineur qui auroit approuvé, exécuté, à sa majorité, un acte de sa minorité, ne puisse plus en demander la rescision. La loi 2, au code 5, *major ratum habuerit*, porte :

Qui post vigesimum quintum annum ætatis ea quæ in minore ætate gesta sunt rata habuerint frustra rescissionem eorum postulant.

Nous avons adopté cette maxime évidemment dictée par la raison et l'équité naturelle, et notre Jurisprudence l'a consacrée. Un Arrêt du 23

Juillet 1667 (V. le Journal du Palais) a jugé *que l'hypothèque donnée par le mineur, lorsqu'il a ratifié en majorité, ne remonte pas seulement au jour de la ratification, mais au jour de l'obligation.*

Ainsi dans l'hypothèse la plus défavorable à M. d'Orléans, la plus contraire à la vérité des faits, sa créance seroit hors de toute atteinte.

Non-seulement Louis XV n'a point fait rescinder la donation dans les cinq ans de sa majorité, comme le droit Romain l'exigeoit, ni dans les dix ans, comme le porte l'Ordonnance de 1539, ni dans le terme de trente ans, qui fait prescrire toutes les actions ordinaires; mais il a reconnu la légitimité de cette dette après sa majorité, après le décès de M. le Régent, il a fait liquider la dot de la Reine d'Espagne constituée en écus d'or sol, ancienne monnoie qui n'a plus cours, à 4,158,850 livres tournois. Il a donné des Lettres-Patentes à ce sujet duement enregistrées; il les a renouvellées vingt ans après. Par ces Lettres-Patentes, l'engagement de sa minorité est devenu celui de sa majorité; il a liquidé, en livres tournois, comme majeur, ce qu'il avoit donné en écus d'or sol comme mineur; il a eu agréable, comme s'exprime la loi Romaine, la disposition faite pour lui par son tuteur, *ratum habuit*, et il en a fait payer tous les ans les intérêts pendant cinquante années de suite depuis sa majorité, ce qui forme incontestablement cinquante actes de ratification successifs.

Ainsi, d'après les Ordonnances du Royaume, la Jurisprudence, le Droit Romain, la créance de la Reine d'Espagne seroit inattaquable, quand bien même, ce qui n'est pas, on pourroit considérer M. le Régent comme *un Tuteur*, qui dispose du bien de *son mineur*.

Mais a plus forte raison, cette créance est-elle légitime et sacrée, lorsqu'elle a été contractée par l'administrateur de la fortune de l'Etat qui avoit alors droit et qualité pour le faire ; lorsqu'elle a été contractée en vertu d'un traité politique et pour le plus grand avantage de l'Etat, qu'elle a été reconnue par le payement exact des intérêts pendant près de 70 ans, et par des lettres-patentes duement enrégistrées qui faisoient une loi de l'Etat, aussi solemnelle quelle pouvoit l'être alors, qu'elle a résisté aux intentions malveillantes de l'abbé Terrai, et qu'enfin sur la foi de titres aussi sacrés, elle est passée dans le commerce et se trouve aujourd'hui dans les mains d'acquéreurs de bonne foi.

On croit qu'il est impossible de rien démontrer dans le monde, si cette vérité ne l'est pas.

Au surplus la donation faite par le contrat de mariage n'étant sujette ni à la réversion conventionnelle, puisqu'il n'y en a pas eu de stipulée, ni à la réversion légale puisque le retour n'a pas lieu de droit ni dans la Coutume de Paris au profit du Donateur collatéral, ni en pays de Droit écrit pour les meubles, et rien n'est plus meuble

qu'une dot stipulée payable à terme, sans obligation d'emploi ; en un mot le paiement exact de cette dot ayant été garanti par le contrat de mariage, en FOI ET PAROLE DE ROI, cette créance est placée, par les Décrets de l'Assemblée Nationale, sous la sauve-garde DE LA LOYAUTÉ FRANÇAISE, et il n'y auroit pas un seul créancier de l'Etat, citoyen ou étranger, qui pût jamais se flatter de faire reconnoître sa créance, si celle de la dot de la Reine d'Espagne n'étoit pas déclarée légitime, si le remboursement en pouvoit être éludé.

SEPTIEME OBJECTION.

M. d'Orléans n'a pas acquis la dot de la Reine d'Espagne à titre onéreux.

Tout l'art de M. l'abbé Maury, toute sa ressource dans son opinion, est de confondre les mots et les choses.

M. d'Orléans a dit dans son Mémoire que le frere de la Reine d'Espagne avoit acquis sa dot à titre onéreux, et voilà que M. l'Abbé Maury prétend prouver le contraire en soutenant que cette acquisition ne lui est pas onéreuse.

M. l'abbé Maury ignore-t-il donc qu'il y a deux manieres d'acquérir ;

A titre gratuit,
Et à titre onéreux.

L'une par des donations ou autres actes équivalens, sans bourse délier ; l'autre par des contrats d'acquisition à prix d'argent, en capitaux, rentes viageres ou perpétuelles, et autres *charges onéreuses.*

On peut acquérir à titre gratuit une propriété que des circonstances rendent souvent onéreuse.

On peut acquérir à titre onéreux une propriété très-profitable et très-utile. On en a tous les jours des exemples dans les acquisitions qui se font moyennant des rentes viageres.

En 1742 la Reine d'Espagne, par un acte passé devant Doyen et son confrère, Notaires à Paris, VENDIT, CÉDA et TRANSPORTA à M. d'Orléans, son frère, ce ACCEPTANT, la nue propriété de la somme de 4,158,850 liv. à laquelle le feu Roi avoit fait liquider sa dot.

Moyennant 810,000 liv. *une fois payées déléguées à ses créanciers* 69,314 liv. 3 s. 4 d. *de rente viagère sur sa tête, et* 45,111 liv. 14 s. 10 d. *de pensions viagères sur la tête de ses domestiques.*

Voilà une vente parfaite, il y a vendeur et acquéreur ; la chose vendue est connue, le prix de la vente est déterminé.

L'acquisition étoit *à titre onéreux*, le tems seul pouvoit apprendre si les conditions seroient *profitables* ou *désavantageuses* à l'acquéreur.

Si la Reine d'Espagne eût vécu encore 25 ans, comme son âge et la table calculée des probabilités de la vie humaine, devoient le faire pré-

sumer, l'acquisition eût été très-défavorable à M. d'Orléans. La Reine d'Espagne est venue à décéder plutôt qu'on ne s'y attendoit, et l'acquisition a été avantageuse. Dans tous les cas, elle a été faite à titre onéreux, et si onéreux, que les loix ne permettent pas au vendeur moyennant une rente viagère de se pourvoir en lésion d'outre-moitié, parce qu'il ne peut pas y avoir de lésion déterminée avec les chances d'une rente viagère, ni par conséquent de fixation du juste prix. Pothier, traité des obligations, première partie, chapitre Ier.

D'ailleurs, si cette vente faisoit préjudice à la Reine d'Espagne, elle seule ou son héritier pourroient réclamer, et M. d'Orléans est son héritier unique au moyen de ce qu'il a acquis les droits de madame de Bourbon, sa sœur.

Par conséquent cette vente qui ne regarde que le frère et la sœur, qui est pour tout autre, comme pour M. l'abbé Maury, *res inter alios acta*, est à tous égards inattaquable; elle constitue M. d'Orléans, acquéreur de bonne-foi. A ce titre il ne demande pas, et l'objet de sa renonciation, et le prix de sa renonciation, comme un honorable membre l'avoit présumé par erreur; il use du droit qu'il a acquis, que tout autre auroit pu acquérir à sa place, droit en un mot qui étoit *absolument disponible* dans la main de la Reine d'Espagne, qui est passé dans le commerce, et qui forme aujourd'hui la plus respec-

table des propriétés ; il est inconcevable que M. l'abbé Maury se soit permis un doute à cette occasion.

HUITIEME OBJECTION.

La créance de la dot de la Reine d'Espagne n'est pas exigible.

Si M. l'abbé Maury, qui a fait inutilement de si grands efforts pour faire douter de la légitimité de la créance de la Reine d'Espagne, avoit pu y parvenir, s'il eût été persuadé lui-même comme il vouloit le persuader aux autres, que la constitution de cette dot étoit radicalement nulle ; il ne se croiroit pas obligé de prouver à présent que le remboursement n'en est pas exigible ; en se restreignant à contester l'exigibilité, il rend hommage au titre de M. d'Orléans, et il renonce à attaquer la légitimité ; car l'une des deux questions seroit inutile ; mais il n'est pas plus fondé dans l'une que dans l'autre, nous allons le démontrer ; c'est la dernière tâche qui nous reste à remplir, et c'est ici aux titres seuls à parler.

Le contrat de mariage de Louise-Elisabeth d'Orléans avec le Prince des Asturies, imprimé par ordre de l'Assemblée, porte article II.

« En faveur et contemplation dudit futur ma-
« riage, S. M. très-chrétienne a donné et cons-
« titué en dot à la sérénissime Princesse Louise-

« Elisabeth d'Orléans sa tante, la somme de « cinq cent mille écus d'or sol, OU LEUR VALEUR.

« Et se fera ledit paiement en la ville de Ma-» drid ; savoir un tiers au tems de la célébration » dudit mariage, et les deux autres tiers en deux » paiemens égaux de six en six mois, *ensorte* » *que le paiement soit entier et parfait, un an* » *après la célébration.* »

Ce contrat est du 16 Novembre 1721.

Le mariage fut célébré le 21 Janvier 1722, par conséquent le 21 Janvier 1723, la dot de la Princesse des Asturies étoit *due et exigible.*

Elle n'auroit pu cesser de l'être depuis, que par l'aliénation du fond, ou par une prolongation déterminée du délai fixé pour l'acquitter. Or la Reine d'Espagne n'a point aliéné le fond au feu Roi, elle n'a point souscrit de convention pour éloigner l'époque du payement ; par conséquent ce paiement n'a pas cessé d'être exigible. Tous les jours la société et le commerce fournissent des exemples que des sommes dues à une époque fixe, ne sont payées que longtems après, soit par un accord tacite entre les parties, soit par l'indulgence de l'une et l'impossibilité de la part de l'autre de se libérer, sans qu'il en résulte que la créance cesse d'être exigible, et soit dénaturée.

Il s'en suivroit des principes de M. l'abbé Maury, qu'il suffiroit d'éluder le paiement d'une

dette pendant un nombre d'années, pour qu'elle cessa d'être exigible ; ce qui seroit absurde.

Distinguons d'abord, dit M. l'abbé Maury, page 20, *un créancier réel d'un simple donataire.*

Cette distinction n'est pas admissible. Un donataire, par contrat de mariage, a tous les droits d'un créancier, il est véritablement créancier ; il ne peut y avoir entre lui et les autres créanciers non privilégiés, de titre de préférence que la date de leurs hypothèques. Les plus simples notions, non pas du droit, mais seulement de la raison suffisent pour s'en convaincre.

Mais, dit M. l'abbé Maury, page 21, vous présentez les lettres-patentes de 1725, *comme votre véritable titre* ; non, M. d'Orléans n'a jamais rien dit de semblable. Son véritable titre est le contrat de mariage de la Reine d'Espagne, portant constitution d'une dot de 500,000 écus d'or sol *ou leur valeur* ; mais comme l'écu d'or sol est une ancienne monnoie qui n'a plus cours, il a fallu liquider *leur valeur* en livres tournois, et c'est ce qui a été fait par les lettres-patentes du 11 Juin 1725. Elles s'expriment ainsi :

A ces causes, nous avons par ces présentes signées de notre main, LIQUIDÉ *et* LIQUIDONS, *à la somme de quatre millions cent cinquante huit mille livres, les cinq cens mille écus d'or sol que* NOUS AVONS CONSTITUÉ EN DOT, *à notre très-chère et très-amée*

sœur (1), *cousine et tante, Louise-Elisabeth d'Orléans, Reine douairière d'Espagne, par son contrat de mariage du* 16 *Novembre* 1721.

M. d'Orléans a dit et il répète avec toute raison, que ces Lettres-patentes de liquidation sont une reconnoissance solemnelle, une approbation formelle, une ratification implicite de la constitution de dot de la Reine d'Espagne, et que si un acte de la Régence, un traité politique entre deux couronnes, une stipulation faite légalement pour cause du bien de l'état dans un contrat de mariage avoient eu besoin d'être approuvés par le Roi devenu majeur, Louis XV n'auroit pas pu donner, et n'auroit pas donné en effet une autre approbation plus authentique que ces Lettres-patentes expédiées dans sa majorité *depuis le décès de M. le Régent*, et renouvellées même 20 ans après.

Mais M. d'Orléans n'a jamais présenté ces Lettres-patentes comme son véritable titre, son titre unique. Ses droits sont établis par le contrat de mariage et liquidés par les lettres-pateutes. Ces deux titres n'en forment qu'un, et ne peuvent se séparer.

Cependant, dit encore M. l'abbé Maury, *ces lettres-patentes ne stipulent pas* FORMELLEMENT *le droit de vous faire rembourser votre créance.*

---

(1) Le titre de sœur lui est donné comme Reine, tous les Rois se traitant de frères.

La réponse est dans les lettres-patentes ; elles ajoutent à la disposition rapportée ci-dessus.

« Et EN ATTENDANT que nous ayons » pourvu au payement de ladite somme de » 4,158,850 liv., ordonnons que ladite douairière » d'Espagne soit payée annuellement par le garde » de notre trésor Royal en exercice, et sur les » quittances du trésorier de sa maison, de la » somme de 207,982 livres 10 sols, à laquelle » montent les intérêts de ladite somme de 4,158,850 » livres sur le pied du denier 20, et ce à compter » du jour de la mort du Roi d'Espagne qui est » du 31 Août 1734.

Il est évident que loin de détruire l'exigibilité de la dot de la Reine d'Espagne aux termes de son contrat, le Roi la confirme et s'y réfère en ordonnant de payer les intérêts *en attendant qu'il soit pourvu au remboursement*; ce qui veut dire en attendant que le remboursement soit demandé.

La volonté seule du Roi n'auroit pas pu dénaturer la créance de la Reine d'Espagne, et la convertir en créance constituée de créance exigible qu'elle étoit, il auroit fallu une convention expresse, et il est évident qu'elle n'a pas eu lieu, qu'elle n'étoit pas même dans l'intention des parties.

Pourquoi donc alors, s'écrie M. l'abbé Maury, ordonner le payement des intérêts, puisqu'il n'y a que les sommes constituées, qui portent intérêt. M. l'abbé Maury ignore sans doute, une maxime élémentaire du droit, c'est que les de-

niers dotaux, les donations en faveur de mariage portent intérêt, sans qu'il soit besoin de le stipuler.

Il faudroit au contraire une stipulation expresse dans un contrat de mariage, pour que la dot promise à la future épouse, ou la donnation qui lui a été faite, à titre de dot, ne portât pas intérêt jusqu'au jour du payement effectif qui en sera fait.

Pour se convaincre que les intérêts des dots et des donations en faveur de mariage sont de droit, quoique non stipulés dans les contrats, on peut consulter.

Dans le droit romain, L. ult. §. 2. cod. de jure dotali.

Dans le droit canon, les décretales du Pape Grégoire, Liv. V, tit. 19, chap. 16.

Dans le droit François. Coquille 123.

L'arrêt du 31 mai 1633, rapporté au journal des audiences. Dumoulin, De l'usure, qu. 74; en un mot, tous les jurisconsultes passés et présens.

L'intérêt des donations en faveur de mariage étant de droit, il étoit tout simple, même nécessaire, que le Roi, en liquidant les 500,000 écus d'or sol à 4,158,850 livres, liquida aussi les intérêts à 207,982 liv. 10 sous, *en attendant le remboursement du capital;* car il est palpable que ce capital n'a jamais cessé d'être exigible; et il est démontré qu'il n'a jamais été acquitté, puisque, d'une part, on ne peut pas produire la

quittance qui n'a jamais été donnée, et que de l'autre, le paiement annuel et très-exact des intérêts, depuis le 31 août 1724, jusqu'à ce jour, démontre que le remboursement n'a jamais été effectué.

Mais pourquoi ne l'a-t-il pas été, demandera M. l'abbé Maury ?

1°. Parce que la reine d'Espagne n'en avoit pas besoin, et qu'elle regardoit ses fonds comme d'autant mieux placés qu'ils lui produisoient un intérêt légal et canonique, sans cesser d'être exigibles.

2°. Parce qu'un créancier qui veut bien accorder des délais à son débiteur, en est le maître, et qu'il n'y a aucune loi qui l'oblige de se faire payer exactement à l'échéance de l'obligation, sous peine d'être forcé à renoncer à l'exiger, quand il le voudra.

3°. Parce qu'un individu n'ayant pas de moyens de coaction contre le Roi, la reine d'Espagne ou ses ayant cause, quand ils auroient desiré d'être remboursés, n'auroient jamais pu y forcer le trésor royal ; et qu'il seroit barbare d'opposer aujourd'hui au créancier légitime, pour ne le pas rembourser, pour lui refuser justice, le déni de justice du despotisme ministériel dont il auroit été jusqu'à présent la victime.

Mais enfin, pour épuiser les questions, pourquoi demande-t-on aujourd'hui un remboursement que vous n'avez pas voulu recevoir plutôt ?

Parce que l'état des affaires de M. d'Orléans

a exigé qu'il fît le transport de cette créance, pour payer les dettes de la succession de son père ; et que d'ailleurs le remboursement de la dette exigible de l'état ayant été décrété par l'Assemblée Nationale, les porteurs de cette créance n'ont pas pu se dispenser de se présenter, conformément aux décrets, pour être remboursés. Le droit qui appartient à tout débiteur de se libérer les y obligeoit ; ce n'est même que dans cette certitude qu'ils ont acquis la créance de la dot de la reine d'Espagne, dont M. d'Orléans est demeuré garant.

Concluons donc que la créance de M. d'Orléans n'a pas cessé d'être exigible, depuis sa création jusqu'à ce jour ; et que l'intérêt payé chaque année n'étoit qu'un avertissement continuel pour le débiteur de se libérer, et non un titre de libération.

Examinons maintenant si cette créance, toujours exigible, est remboursable aujourd'hui. Et pourquoi ne le seroit-elle pas ?

L'Assemblée Nationale a séparé, comme la nature des choses l'indiquoit, la dette de l'état en deux masses ; la dette constituée et la dette exigible, et l'on sent que tout ce qui n'est pas constitué est exigible.

La dette exigible doit être acquittée : c'est le vœu de la nation, c'est le vœu de ses représentans, c'est le vœu du Roi. Si on diffère de la payer, la nation suspend ses paiemens ; si on refuse de la payer, la nation est en faillite. Loin de

de nous toutes ces distinctions trop ministérielles avec lesquelles on classe les créanciers plus que les créances, qui repoussent les uns, écartent les autres, et préfèrent ceux-ci, sans consulter strictement les règles de la justice. Quand les décrets de l'Assemblée ont ordonné la libération de la dette exigible, y a-t-il eu des exceptions prononcées ? La créance de M. d'Orléans est-elle dans l'ordre de ces exceptions ? Non. La créance de M. d'Orléans est exigible par sa nature, et indépendamment des décrets de l'Assemblée. Elle fait partie de l'arriéré liquide, et à moins qu'il n'y eût un décret déja rendu, qui suspendît le remboursement de la dette exigible liquide, et portant intérêt, la dette de la dot de la reine d'Espagne est remboursable actuellement. Ainsi le veut l'équité, ainsi le veut l'intérêt de l'état.

L'équité en ce que la dot de la Reine d'Espagne étant constituée en 1721, est certainement l'une des plus anciennes en hypotèque, et il n'y a que l'ancienneté de l'hypotèque qui puisse être un titre de préférence entre des créanciers tous égaux aux yeux de la raison et de la loi. M. d'Orléans n'invoque ici que la justice distributive due à tous les citoyens.

L'intérêt de la nation n'est-il pas encore d'accord avec sa justice, pour faire rembourser avec des capitaux qui ne produisent pas d'intérêts, un capital qui coûte chaque année 207000 liv. au trésor public.

En réclamant le paiement légitime d'une créance

exigible depuis 1724, en désirant d'en faire mettre le capital en circulation, ce qui ne pourra qu'être avantageux au public; M. d'Orléans et ses cessionnaires ne demandent point de graces particulières, et ils espèrent seulement que les objections et les sophismes de M. l'abbé Maury n'enchaîneront point la justice de l'Assemblée Nationale et ne lui arracheront pas une exception à ses décrets qui seroit injuste pour M. d'Orléans, fâcheuse pour ses créanciers, et très-alarmante pour tous les créanciers de l'Etat.

En nous résumant, disons donc avec confiance, avec la conviction la plus intime, en n'invoquant que la simple probité, la droite impartialité, que la créance de M. d'Orléans par lui cédée à MM. Boyd et Greffulhe, est fondée:

Sur un traité politique entre la France et l'Espagne, que rien ne peut détruire,

Sur une alliance qui devoit être de la plus grande utilité pour l'Etat,

Sur un contrat de mariage dont l'exécution, indépendante des grands intérêts qui l'avoient dicté, a été garantie par Louis XV en FOI ET PAROLE DE ROI,

Sur l'usage immémorial de doter les princesses que l'intérêt de l'Etat marioit en pays étranger,

Sur une convention qui subsistoit depuis 250 ans entre la France et l'Espagne, pour fixer à 500,000 écus d'or sol les dots respectives de leurs princesses;

Disons que M. le Régent en consentant dans le conseil de régence, à ce mariage, eût été coupable, s'il eût négligé de faire renoncer sa fille à toutes successions paternelles et maternelles, pour ne pas faire passer des propriétés considérables à des souverains étrangers qui n'auroient pas été citoyens, qui auroient pu un jour désoler le Royaume, comme il l'avoit été sous le Roi Jean et sous Charles VI, comme les ennemis de la France désirent peut-être qu'il le soit encore;

Affirmons que la dette de la dot de la Reine d'Espagne, contractée par l'Etat pendant la régeuce, n'avoit pas besoin d'être ratifiée à la majorité du Roi; qu'en tout cas elle l'a été de la manière la plus solemnelle, et par des lettres-patentes duement enregistrées, et par un payement exact d'intérêts pendant 60 années de suite;

Que cette créance, qui n'étoit grévée d''aucune réversion dans la main de la reine d'Espagne, a été acquise, à prix d'argent, par la maison d'Orléans;

Qu'elle étoit payable en 1724,

Qu'elle n'a jamais cessé depuis d'être exigible quoique portant intérêt, comme toutes les dots en général, parce que l'abus de la force ne peut pas faire un titre, et que le refus de se libérer pendant 60 ans de la part du Roi qui n'est point contraignable, ne peut pas opérer une libération;

Affirmons enfin que l'antériorité de l'hypothèque est le seul titre de préférence que M.

448

d'Orléans invoque, et que si cette antériorité étoit méprisée; que si une créance aussi légitime, aussi exigible, placée comme toutes les autres dettes de l'Etat sous la sauve garde DE LA LOYAUTÉ FRANÇOISE pouvoit n'être pas remboursée, que si les efforts de M. l'abbé Maury pouvoient obtenir ce triomphe désastreux sur la justice des Représentans de la Nation, ce qui est impossible, il n'y auroit pas une seule créance sur l'Etat en sureté, pas un seul créancier qui put se flatter d'être remboursé; et ce fléau épouvantable, dont le nom seul fait horreur, dont l'Assemblée Nationale et le Roi veulent garantir la France, LA BANQUEROUTE SEROIT COMMENCÉE.

FIN.